

DEPARTEMENT
YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
RAMBOUILLET

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES **Arrêté temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public pour « la foire à la brocante » du samedi 30 septembre 2023.**

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, 2112-2, 2211-1 et L 2212-1,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 321-1 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1, L613-2, L613-3 et L511-1,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire préfectorale du 06 décembre 1990 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires à la brocante,
Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines ayant pour objet : Posture VIGIPITATE « été/automne 2023 » en date du 21 juin 2023
Vu la demande de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines (ACASA) en date du 3 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser sur le domaine public une foire à la brocante le samedi 30 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} : l'association est autorisée à organiser la foire à la brocante, qui se tiendra le samedi 30 septembre 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, dans le centre-ville à partir de 5h00 et jusqu'à 20 heures. Les participants pourront s'installer à partir de 5h00. Les emplacements sont attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions par l'association organisatrice.

Article 2^{ème} : tout particulier qui, à l'occasion de la foire à la brocante, souhaite participer à l'échange puis à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux ou de l'association une

autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3^{ème} : l'association organisatrice devra tenir un registre côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance,
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4^{ème} : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

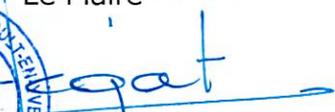
Article 5^{ème} : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 07 septembre 2023

Le Maire



Joëlle JEGAT



Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DEPARTEMENT**YVELINES****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Liberté - Égalité - Fraternité****CANTON
RAMBOUILLET****ARRÊTÉ DU MAIRE****COMMUNE**
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES **Arrêté temporaire de circulation, du
stationnement et de la déviation pour la brocante
du samedi 30 septembre 2023.**

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, 2112-2, 2211-1 et L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1, L613-2, L613-3 et L511-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 16 février 1988 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

Vu le décret du 31 mai 2010 classant la RD 988 dans la nomenclature des routes à grande circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines ayant pour objet : Posture VIGIPITATE « été-automne 2022 » en date du 21 juin 2023.

Vu la demande écrite de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines (ACASA) en date du 3 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser sur le domaine public une foire à la brocante le samedi 30 septembre 2023,

Vu l'Arrêté Municipal numéro 2023-142 en date du 07 septembre 2023 autorisant la manifestation organisée par l'association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines à occuper le domaine public, le samedi 30 septembre 2023.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans le centre-ville de la Commune durant la manifestation « FOIRE À LA BROCANTE », organisée par l'ACASA le samedi 30 septembre 2023 entre 04H00 et 23H00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique.

ARRETE

Article 1^{er} : circulation.

Pendant la manifestation « FOIRE A LA BROCANTE » la circulation de tout véhicule, sauf de secours et de sécurité, sera interdite au public sur la RD 988 de sa partie comprise entre les PR 32,670 et 33,500, section en agglomération le samedi 30 septembre 2023, de 05 heures du matin jusqu'à 23 heures.

Article 2^{ème} : organisation de la déviation.

Une déviation sera installée sur la RD988, le samedi 30 septembre 2023 de 05 heures du matin jusqu'à 23 heures sur les axes routiers de la manière suivante :

A-Ablis vers Rochefort-en-Yvelines, Sonchamp vers Rochefort-en-Yvelines et Dourdan vers Rochefort-en-Yvelines.

Les véhicules légers emprunteront les voies suivantes : rue Stourm, rue des Amorteaux, rue de l'Aleu, rue Beethoven, rue des Sorbiers et rue de la Chapelle Saint-Fiacre.

B-Rochefort en Yvelines vers Ablis, Sonchamp ou Dourdan, Clairefontaine vers Ablis, Dourdan ou Sonchamp.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les rues : Camescasse, Sainte-Scariberge, Martinière, Chatras, Docteur Remond, Paradis, Boucauderie pour les directions Ablis, Chartres, Dourdan et Sonchamp.

C-Sens Clairefontaine en Yvelines vers Rochefort-en-Yvelines.

Rues de la Martinière, Ecoles (en sens unique en direction de Camescasse) et Camescasse.

Article 3^{ème} : restrictions de circulation dans les rues Poupinel, Charles de Gaulle, des Remparts et Henri Grivot.

La circulation de tout véhicule, sauf secours et sécurité, sera interdite au public dans les rues Poupinel, Charles de Gaulle, rue des Remparts et avenue Henri Grivot le samedi 30 septembre 2023, de 05h00 du matin à 23h00.

Seul, les exposants seront autorisés à circuler **de 5 heures jusqu'à 8 heures** du matin afin de leur permettre d'accéder à leur emplacement réservé pour cette manifestation.

Article 4^{ème} : restrictions de circulation dans les rues du Martroi, des Prêtres, des bouchers, du Lavoir, Eugène Renault, de l'église et Louis Genêt.

Le samedi 30 septembre 2022 de 04h00 du matin à 23h00, les rues Louis Genêt, du Martroi, des Prêtres et des Bouchers dans leur totalité, seront interdites à la circulation ; la rue du Lavoir sera mise en sens unique de la rue Basse à la rue des Amorteaux, sauf aux riverains pour accéder à leur domicile. La rue Eugène

Renault sera mise en sens unique en direction de la rue Camescasse. La circulation sera interdite dans la rue Basse, entre la rue du Lavoir et la rue Charles de Gaulle.

Le stationnement des véhicules dans ces rues ne devra pas entraver le passage des véhicules de secours.

Article 5^{ème} : restrictions de stationnement dans les rues : Poupinel, Charles de Gaulle, Remparts, Charonnerie, du Billoir, Jean Moulin, avenue Henri Grivot et parking Jean Moulin.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, dans les rues des Amorceaux (côté impair sur sa totalité), Poupinel, Charles de Gaulle, Remparts, Charonnerie (entre la rue Charles De Gaulle et la rue des Remparts), avenue Henri Grivot, rue du Billoir (entre les rues des Remparts et Charles de Gaulle), rue Jean Moulin (trottoir côté logements depuis le numéro 5 jusqu'au numéro 07 ter inclus), parking Jean Moulin (sauf aux exposants), à partir du vendredi 29 septembre 2023 à 20h00 jusqu'au samedi 30 septembre 2023 à 23h00.

Article 6^{ème} : aucune présence d'exposants ne sera autorisée aux carrefours des rues suivantes (accès des services de secours).

Rue Basse	Rue du Martroi
Rue Eugène Renault	Rue du Billoir (sens rue Laguesse Charon)
Rue Louis Genêt	Rue de la Charonnerie

Article 7^{ème} : signalisation.

Des barrières et panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis à la disposition par les Services Techniques Municipaux aux organisateurs et aux forces de Police qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement à la fin de celle-ci.

Article 8^{ème} : les exposants.

Les stands des exposants de la Foire à la Brocante seront installés de 05h00 à 08h00, sous la responsabilité de l'association des commerçants dans les rues listées ci-après des deux côtés, sous réserves de maintenir un espace libre de 2,50 mètres entre les exposants en vis-à-vis afin de faciliter le passage du véhicule des secours en cas d'intervention et de prévoir sur les lieux de l'intervention un espace de 4 mètres pour la mise en place du véhicule des pompiers E.P.S (Camion Grande Echelle):

Rue Poupinel - Rue Charles de Gaulle - Rue des Remparts - Avenue Henri Grivot (sauf accès salle Victor Hugo du cratère).

Article 09^{ème} :

Les services de la Gendarmerie seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

Article 10^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le président de l'ACASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Le 07 septembre 2023.

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DEPARTEMENT
YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
RAMBOUILLET

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Arrêté temporaire d'interdiction de dépôt sauvage
et d'encombrant sur le domaine public à l'issue de
la brocante annuelle.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 et L 2112-2, L 2224-13 à L 2224-17

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 365-8 et R 644-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1 à L 541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311 I et II et L 1312 I et II,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'Arrêté Municipal numéro 2023-142 en date du 07 septembre 2023, autorisant la manifestation organisée par l'association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines à occuper le domaine public le samedi 30 septembre 2023.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation « Foire à la Brocante », organisée par l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines, il y a lieu de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité publique pour le samedi 30 septembre 2023.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A l'issue de la manifestation locale, tout dépôt sauvage d'ordures, d'encombrant ou de détritrus de quelque nature que ce soit, sur la voie publique, et en dehors des récipients de collecte et sacs poubelles est interdit.

Article 2^{ème} : L'organisateur remettra ou fera remettre par tous moyens à sa convenance, copie du présent arrêté aux participants de la manifestation.

Article 3^{ème}: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le président de l'ACASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 07 septembre 2023.

Le Maire

Joëlle JEGAT

The seal is circular with a blue border. The text 'POLICE MUNICIPALE DE ST-ARNOULT-EN-YVELINES' is written around the top inner edge, and 'YVELINES' is at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a sun above. Below the coat of arms, the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' are visible.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.